

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
admettant aux subventions l'école «Les Pensées Sauvages»
à Chiny**

A.Gt 14-07-2022

M.B. 04-10-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires ;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental du 22 février 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 juillet 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juillet 2022 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 1.7.3-1 du décret du 3 mai 2019 précité et que la procédure reprise à l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 et à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 précité ont été respectées ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'école «Les Pensées Sauvages», située Rue de Corbuha, 14, à 6810 CHINY, et dont le Pouvoir organisateur est l'ASBL «La Nouvelle Ecole de Chiny», est admise aux subventions à partir du 28 août 2023.

L'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement.

L'admission aux subventions est confirmée si les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et à l'article 1.7.3-1 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, sont respectées.

Article 2. - Un emploi de directeur d'école fondamentale est créé dans l'école à partir du 28 août 2023.

Article 3. - S'agissant d'une école située dans une commune ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km², la norme de population à atteindre est de :

- 25 élèves le 30 septembre 2023 ;
- 40 élèves le 30 septembre 2024 ;
- 55 élèves le 30 septembre 2025 ;
- 70 élèves le 30 septembre 2026.

Afin d'être admise définitivement aux subventions, l'école doit atteindre la norme générale de programmation de 70 élèves durant 4 années consécutives.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. - La Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

Le Ministre-Président,

P-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR